



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/18/080

DÉLIBÉRATION N° 18/046 DU 3 AVRIL 2018 RELATIVE À LA CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES PAR DES INSTANCES QUI ACCORDENT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 3 octobre 2017, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une autorisation préalable de sa part.
2. Dès lors, le Comité sectoriel jugera au cas par cas si une instance qui accorde des droits supplémentaires peut utiliser le service spécifique précité et quelles sources authentiques et données à caractère personnel elle peut consulter le cas échéant. Pour chaque décision spécifique du Comité sectoriel, quelques explications ainsi que la référence à la délibération seront intégrées dans la présente délibération.

B. AUTORISATIONS ACCORDÉES

3. A ce jour, les instances d'octroi de droits supplémentaires suivantes ont été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le service « *statuts sociaux harmonisés - consultation en ligne* ».

Par la délibération n° 18/... du 3 avril 2018, le Ministère de la Communauté germanophone a été autorisé à traiter des données à caractère personnel pour l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit de personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Par la délibération n° 18/... du 3 avril 2018, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone a été autorisée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone.

4. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.